

29 - DES SANCTIONS SERONT-ELLES AUTOMATIQUEMENT EN CAS DE RETARD, D'INCIDENTS TECHNIQUES OU DE REGULARISATION APRES LE 01 SEPT.26 ?

Non.

Les sanctions ne seront pas appliquées de manière immédiate, automatique et aveugle du seul fait qu'une entreprise rencontre une difficulté au démarrage, dès lors que cette difficulté est réelle, documentée et suivie d'actions de correction.

Cette approche ne signifie pas que l'obligation est reportée ou suspendue. Le calendrier demeure applicable. Les entreprises concernées doivent utiliser le circuit prévu par la réforme lorsque cela est possible, corriger les difficultés constatées et régulariser les factures ou données qui n'ont pas pu suivre immédiatement le circuit attendu.

L'administration appréciera notamment la nature de l'obligation concernée, la réalité de la difficulté rencontrée, le caractère ponctuel ou durable du manquement, les démarches engagées, la part du périmètre déjà mise en conformité, la qualité de la documentation conservée, la rapidité de la correction ou de la régularisation et l'existence éventuelle d'un comportement d'évitement, d'inertie ou de refus durable d'entrer dans le dispositif.

Pour les cas où il est possible de régulariser, cela consiste, selon les cas, à transmettre électroniquement la même facture, à corriger une facture rejetée, à transmettre les données attendues ou à corriger des données inexactes. Cela ne doit pas conduire à créer artificiellement une nouvelle opération ou à provoquer des doubles paiements, doubles comptabilisations ou doubles déclarations.

Les textes prévoient toutefois des sanctions. Le non-respect de l'obligation d'émission électronique est sanctionné par une amende par facture, dans les limites prévues par l'article 1737 du CGI.

Le non-respect des obligations de transmission de données prévues aux articles 290 et 290 A relève du régime de sanction prévu à l'article 1788 D du CGI.

Pour la réception, le défaut de recours à une plateforme agréée fait l'objet d'un mécanisme de mise en demeure avant sanction dans les conditions prévues par l'article 1737 IV bis du CGI.

L'approche de démarrage ne couvre pas les comportements consistant à ignorer durablement l'obligation, à ne pas engager de démarche, à refuser d'entrer dans le dispositif, à maintenir volontairement des circuits parallèles sans régularisation ou à utiliser les difficultés de démarrage comme prétexte pour bloquer les paiements ou retarder la mise en conformité.

Références : CGI, art. 1737 ; CGI, art. 1788 D ; CGI, art. 289 bis, 290 et 290 A.